

Dans quels cas l'Inspection du travail (ITM) transmet-elle un dossier au parquet pour poursuites pénales ?

Réponse courte

L'ITM ne transmet pas systématiquement le dossier au parquet en cas de litige. La transmission intervient principalement lorsqu'une infraction pénale au Code du travail est constatée, notamment en cas de non-régularisation après mise en demeure, de faits graves ou de récidive.

Pour les litiges purement civils, comme les différends sur le paiement de salaires ou la rupture du contrat de travail, le dossier n'est pas transmis automatiquement au parquet et relève des juridictions civiles. La priorité est donnée à la régularisation amiable, sauf en cas d'infraction grave ou répétée.

Définition

L'Inspection du travail et des mines (ITM) est l'autorité administrative chargée de veiller à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au droit du travail au Luxembourg. En cas de constatation d'une infraction ou d'un litige, l'ITM dispose de prérogatives d'enquête, de constatation et, le cas échéant, de transmission de dossiers au parquet, c'est-à-dire au ministère public, en vue de poursuites pénales. La transmission d'un dossier au parquet consiste à porter à la connaissance de l'autorité judiciaire des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant du droit du travail.

Conditions d'exercice

La transmission d'un dossier par l'ITM au parquet n'est pas systématique en cas de litige. Elle intervient principalement lorsque l'ITM constate des infractions pénales aux dispositions du Code du travail, telles que le non-respect des règles relatives à la durée du travail, à la sécurité et à la santé des salariés, au travail clandestin, ou à l'emploi illégal de ressortissants étrangers. La décision de transmettre un dossier dépend de la gravité des faits, de leur caractère intentionnel, de la réitération des infractions, ou de l'absence de régularisation malgré les mises en demeure adressées à l'employeur. En revanche, les litiges purement civils, tels que les différends relatifs au paiement de salaires ou à la rupture du contrat de travail, relèvent de la compétence des juridictions civiles et ne donnent pas lieu à transmission automatique au parquet.

Modalités pratiques

Lorsqu'un agent de l'ITM constate une infraction susceptible de poursuites pénales, il dresse un procès-verbal détaillé relatant les faits, les circonstances, l'identité des personnes concernées et les éléments de preuve recueillis. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur d'État territorialement compétent, conformément à l'article

L.312-1 du Code du travail. L'ITM peut également accompagner la transmission d'un rapport circonstancié. Toutefois, avant toute transmission, l'ITM privilégie généralement la régularisation amiable par l'envoi de mises en demeure à l'employeur, sauf en cas de faits graves ou manifestement intentionnels. La transmission au parquet devient obligatoire en cas de non-respect persistant ou de récidive. L'ITM n'a pas de pouvoir d'appréciation sur l'opportunité des poursuites, cette prérogative relevant exclusivement du parquet.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de coopérer pleinement avec l'ITM lors des contrôles et de procéder sans délai à la régularisation des manquements signalés. Une attitude proactive et la preuve de la bonne foi peuvent éviter la transmission du dossier au parquet, sauf en cas d'infraction grave ou répétée. Les responsables RH doivent veiller à la conformité permanente des pratiques internes avec les prescriptions du Code du travail, notamment en matière de durée du travail, de sécurité, de santé et d'emploi des salariés. En cas de notification d'une mise en demeure par l'ITM, il est conseillé de documenter toutes les mesures correctives prises et de solliciter, si nécessaire, l'avis d'un conseil juridique spécialisé. La transmission au parquet expose l'employeur à des poursuites pénales, à des amendes, voire à des peines complémentaires telles que l'interdiction d'exercer.

Cadre juridique

La compétence de l'ITM et la procédure de transmission des dossiers au parquet sont régies par les articles L.312-1 à L.312-6 du Code du travail luxembourgeois. L'article L.312-1 impose aux agents de l'ITM de dresser procès-verbal de toute infraction constatée et de le transmettre au procureur d'État. L'article L.312-3 précise que le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire. La jurisprudence nationale confirme que la transmission au parquet n'est pas automatique pour tout litige, mais uniquement pour les infractions pénales caractérisées. Les litiges civils restent de la compétence exclusive des juridictions du travail. La circulaire ministérielle du 21 mars 2019 relative à la politique de contrôle de l'ITM rappelle la priorité donnée à la régularisation amiable, sauf en cas de faits graves ou de récidive.

La transmission d'un dossier au parquet par l'ITM n'est pas systématique en cas de litige. Elle intervient principalement en présence d'infractions pénales caractérisées, notamment en cas de non-régularisation après mise en demeure ou de récidive. Il est essentiel de traiter rapidement toute observation de l'ITM pour limiter le risque de poursuites pénales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.